

ANNEXE I
Récapitulatif des conditions d'éligibilité de la méthanisation via le PPE

Dispositifs/ Conditions	121C1-1 PPE	125C PPE
Projet porté par un structure de type	Individuel	Collectif
Cadrage réglementaire	Arrêté et circulaires PPE	Arrêté et circulaires PPE
Conditions devant être respectées	– Respect de la capacité de production qui ne peut être supérieure à l'équivalent de la consommation annuelle moyenne combinée d'énergie thermique et d'électricité dans l'exploitation agricole, y compris le ménage agricole. – Obligation de réaliser un diagnostic énergétique préalable permettant de dresser un bilan électrique et thermique, ou de consommation de carburant. – Obligation que les matières premières utilisées soient issues pour au moins 50% de produits ou sous produits de ces exploitations agricoles.	– Obligation que les matières premières utilisées soient issues pour au moins 50% de produits ou sous produits de ces exploitations agricoles.
Porteurs de projet éligibles	Les personnes physiques suivantes : – les personnes physiques exerçant une activité agricole au sens de l'article L-311-1 du code rural et de la pêche maritime ; – les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole, le preneur devant remplir les conditions d'obtention des aides ; – les fermiers ou métayers, (sous conditions). Ces demandeurs doivent respecter les conditions énumérées ci-après : 1° Déclarer être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 60 ans, 2° Déclarer sur l'honneur être à jour des obligations fiscales et sociales;	Les projets de méthanisation sont éligibles au dispositif 125C-PPE s'ils sont portés par des "bénéficiaires collectifs agricoles" : – Sont considérés comme bénéficiaires collectifs agricoles les structures collectives partenariales associant plusieurs entités (exploitations individuelles, sociétés agricoles, tiers...), dont l'objet principal est d'assurer la gestion de l'unité de méthanisation. – Statuts éligibles : SARL, GIE, SAS, société en participation, coopérative (hors CUMA), association. – La structure doit être détenue majoritairement (+ de 50% du capital social) par des exploitants agricoles, ces derniers étant des personnes physiques ou morales satisfaisant aux conditions